

Statuts de « diabète genève »

Art. 1 Objet

« diabète genève », première association suisse de lutte contre le diabète, fondée le 29 septembre 1954 sous la raison sociale « Association Genevoise des Diabétiques », est une association à but non lucratif, régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Membre de « diabètesuisse », l'association « diabète genève » est représentée à son Assemblée des Délégués par deux délégués, soit en principe par son président et un membre du comité.

Art. 2 But

- Soutenir les personnes atteintes du diabète, contribuer à leur bien-être, répondre à leurs besoins et attentes et améliorer leur qualité de vie.
- Dépister et prévenir le diabète.
- Informer le grand public sur les dangers représentés par le diabète et ses conséquences. Diffuser en particulier un enseignement et des conseils appropriés.
- Défendre d'une manière générale les droits et intérêts des patients, plus spécialement auprès des autres acteurs concernés du monde politique et économique.
- Organiser des activités d'échange et de partage entre personnes diabétiques. Les encourager à se prendre en charge.
- Soutenir la recherche dans les domaines scientifique et social.

Art. 3 Siège

Le siège de l'association est à Carouge (GE).

Art. 4 Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Art. 5 Membres

Les personnes physiques, diabétiques ou non, les personnes morales, les corporations publiques ou autres institutions peuvent adhérer à l'association, quel que soit le lieu de leur domicile.

Peut être nommée membre d'honneur par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité ou d'un autre membre, toute personne ayant rendu des services méritoires à l'association ou dont l'adhésion est susceptible de renforcer l'audience de cette dernière.



Art. 6 Admissions

Les demandes d'admission doivent être adressées au bureau de l'association par écrit ou en ligne. Le Comité statuera librement, sans recours possible, sur chaque demande. L'acquisition de la qualité de membre comporte l'adhésion aux présents statuts et entraîne l'obligation de payer la cotisation fixée par l'Assemblée Générale. En cas de refus, le Comité n'est pas tenu d'en indiquer les motifs. L'association est ouverte à tous et respecte le principe de non-discrimination.

Art. 7 Démissions

La qualité de membre est inaliénable et s'éteint par le décès ou la démission. Chaque membre peut démissionner en tout temps. La décision doit être individuelle et adressée au bureau de l'association par écrit ou par courriel, pour la fin d'une année d'exercice qui coïncide avec l'année civile.

Art. 8 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par le non-paiement de la cotisation en dépit de deux rappels, celle-ci restant en principe due.

Art. 9 Exclusions

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée Générale pour :

- a. infraction grave aux statuts
- b. délit, conduite déshonorante ou préjudiciable aux intérêts de l'association

Art. 10 Cotisations

La cotisation annuelle des membres physiques est fixée chaque année par l'Assemblée Générale pour l'année suivante. La cotisation annuelle des personnes morale est fixée à 5 fois le montant de la cotisation des personnes physiques.

Art.11 Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- a. les cotisations des membres
- b. les revenus provenant des consultations et des prestations fournies
- c. les contributions de donateurs
- d. les contrats de prestations conclus avec les acteurs privés ou les pouvoirs publics
- e. les subventions
- f. les legs
- g. la vente de matériel



Art. 12 Responsabilité des membres

Aucun membre ne peut être tenu personnellement pour responsable des dettes ou engagements de l'association, lesquels sont exclusivement garantis par la fortune sociale.

Art. 13 Exercice comptable

L'exercice correspond à l'année civile.

Art. 14 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a. l'Assemblée Générale
- b. le Comité
- c. la Commission médicale
- d. l'organe de révision
- e. les vérificateurs aux comptes

L'association gère un centre de consultation

Art. 15 Assemblée Générale

L'Assemblée Générale, pouvoir suprême de l'association, se réunit au plus tard le 30 juin de chaque année et a notamment le pouvoir de :

- a. approuver le rapport d'activité annuel
- b. approuver les comptes annuels
- c. donner décharge de leur gestion aux membres du Comité après avoir pris connaissance des rapports
- d. fixer le montant de la cotisation annuelle
- e. discuter et approuver le budget
- f. élire le Président et les membres du Comité
- g. élire l'organe de révision
- h. élire les vérificateurs aux comptes
- i. délibérer sur tous objets présentés par le Comité et sur toute proposition individuelle dont le Comité aura été saisi par écrit ou en ligne au moins huit jours avant l'assemblée
- j. approuver les procès-verbaux
- k. adopter les statuts
- l. dissoudre l'association

Art. 16 Convocation

L'assemblée est convoquée par le Comité par lettre ou e-mail adressés au moins 30 jours à l'avance. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Les propositions individuelles devront être adressées au Président du Comité au plus tard 15 jours avant l'Assemblée Générale.



→
VB

Art. 17 Quorum

L'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. La majorité absolue est nécessaire dans les élections alors que la majorité relative est suffisante dans les autres cas, sous réserve des art.26 et 27. Dans la mesure où le Président ou les membres du Comité n'obtiendraient pas immédiatement la majorité absolue, un deuxième tour devra intervenir avec application de la majorité relative. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité de suffrages, sauf en matière d'élections.

Art. 18 Exercice du droit de vote

En règle générale, le vote s'exerce à main levée. Il a lieu au bulletin secret lorsque le quart des membres présents, ayant le droit de vote, le demande. Toute décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet d'un procès-verbal qui sera versé aux archives.

Art. 19 Assemblées extraordinaires

Les Assemblées Générales extraordinaires sont convoquées :

- a. chaque fois que le Comité l'estime nécessaire
- b. à la demande écrite du cinquième des membres affiliés
- c. à la demande écrite des vérificateurs aux comptes.

Les Assemblées Générales extraordinaires sont convoquées par le Comité suivant le mode prévu à l'art. 16.

Art. 20 Comité - Composition

Le Comité se compose d'au moins 5 membres, élus par l'Assemblée Générale pour une période de trois ans, renouvelable. Le (la) Président(e) de la Commission médicale en fait partie d'office. Le Comité désigne lui-même son(sa) vice-Président(e), son(sa) secrétaire et son (sa) trésorier (ière).

Art. 21 Comité - Pouvoirs

Le Comité est l'organe exécutif de l'association. Il dirige celle-ci et est chargé notamment de :

- a. mettre en œuvre les décisions stratégiques
- b. fixer le budget et les objectifs annuels à atteindre
- c. exécuter les décisions de l'Assemblée Générale
- d. représenter l'association vis-à-vis des tiers
- e. veiller à l'application des statuts
- f. prendre toute décision conforme à l'intérêt de l'association

Le Comité est bénévole et se réunit aussi souvent que nécessaire. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents; en cas d'égalité des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante.



Art. 22 Commission médicale

La Commission médicale est composée d'au moins trois membres, titulaires du diplôme fédéral de médecine et d'une autorisation d'exercer. La Commission médicale se constitue elle-même. Ses membres sont élus par le Comité sur proposition de la Commission médicale. La commission est compétente pour traiter toutes les questions médicales et s'organise elle-même. En cas de divergences d'opinion avec le Comité sur ces questions, la Commission médicale tranche souverainement. Sa composition, son élection et ses fonctions font l'objet d'un règlement particulier annexé aux présents statuts.

Art. 23 Organe de révision

L'Assemblée Générale élit un organe de révision indépendant pour une durée de trois ans, renouvelable. L'organe de révision a pour tâche de vérifier les comptes annuels. Il présente à l'Assemblée Générale un rapport écrit sur le résultat de sa vérification et peut émettre des recommandations. L'organe de révision peut être une personne physique qualifiée ou une société fiduciaire. Les membres du Comité ne peuvent pas être membres de l'organe de révision.

La comptabilité est tenue avec un plan comptable harmonisé et une annexe aux comptes annuels unifiée, suivant les recommandations de Swiss GAAP RPC-21.

Art. 24 Vérificateurs aux comptes

Les vérificateurs aux comptes sont au nombre de deux plus un suppléant. Ils constituent l'organe de contrôle interne de l'association. Outre la vérification générale en fin d'exercice, en vue de l'Assemblée Générale ordinaire, ils peuvent procéder en cours d'exercice à des pointages et contrôler si le budget est respecté. Ils sont élus pour une durée de trois ans, renouvelable, et font rapport à l'Assemblée Générale. Les membres du Comité ne peuvent pas être vérificateurs aux comptes.

Art. 25 Signature

L'association est valablement engagée par la signature collective du (de la) Président(e) avec le trésorier ou le secrétaire, ou à défaut du (de la) vice-Président(e) avec le trésorier ou le secrétaire ou encore, à défaut, du trésorier signant avec un autre membre du Comité.

Art. 26 Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale à la majorité des trois quart des membres présents ayant le droit de vote. Toute proposition de modification doit être adressée par écrit au Comité, au moins un mois avant l'Assemblée Générale appelée à statuer.

Art. 27 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quart des membres ayant le droit de vote et assistant à l'Assemblée Générale, convoquée conformément aux prescriptions de l'art.16.

Art. 28 Fortune sociale

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale décide de l'utilisation de l'actif disponible après paiement du passif. Ce dernier sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui poursuivi par l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés tout ou partie à leur profit et de quelque manière que ce soit.

Art. 29 Disposition finale

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 20 octobre 2020. Ils remplacent et annulent les statuts précédents et entrent immédiatement en vigueur.

Le 3 novembre 2020



Kévin Brady
Secrétaire du Comité



Michel Rossetti
Président